

## Arrêt

n° 65 202 du 28 juillet 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Avant élu domicile: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 1 avril 2011 par x, de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 10 mars 2011, et lui notifiée le 21 mars 2011 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 12 juin 2010, elle a donné naissance en Belgique à un enfant qui a acquis la nationalité française.
- 1.3. Le 10 novembre 2010, elle a introduit auprès de la commune de Rebecq une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendante de son fils français.
- 1.4. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de guitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION (2):

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

#### O Ascendant à charge

La personne concernée n'a pas démontré

- que la personne concernée était sans ressources.
- qu'elle était aidée par son fils français et
- que ce dernier avait ses ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Les fiches de paie – émanant du compagnon de la personne qui demande le regroupement familial – ne peuvent être prises en compte ».

# 2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et 52 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 8 et 31 de la Directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de légitime confiance, de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Elle expose notamment que la partie défenderesse « fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ou, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation, et méconnaît gravement les règles de la procédure de regroupement familial telles qu'instituées par les articles 50 et suivants de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 [...] ».

Elle fait valoir que la décision attaquée lui reproche de ne pas avoir démontré qu'elle était sans ressources, alors que dans l'annexe 19*ter* qui lui a été délivrée lors de l'introduction de sa demande de séjour, il n'est pas mentionné que des documents spécifiques doivent être produits pour prouver l'absence de ressources dans le chef de la requérante.

Elle soutient « [avoir] pourtant produit de nombreux documents prouvant qu'elle vit à charge du ménage formé avec son fils et son compagnon, tel que demandé dans l'annexe 19*ter* ».

Elle fait valoir qu'« en exigeant de produire des preuves de l'absence de ressources dans le chef de la requérante, [la partie défenderesse] ajoute à la procédure une condition non prévue par la loi, de sorte que [la] motivation [de la décision entreprise] est illégale ».

Elle invoque à cet égard la jurisprudence *Zhu* et *Chen* selon laquelle « il importe, pour accorder le droit de séjour au parent étranger d'un ressortissant européen, non pas d'examiner si ce parent étranger est à charge du ressortissant européen, mais, en revanche, d'examiner s'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour lui et son enfant européen de sorte qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics de l'Etat membre d'accueil ». Elle estime que « la condition de preuve d'absence de ressources dans le chef de la requérante est dès lors incompatible avec cet enseignement ».

#### 3. Examen du moyen d'annulation.

- 3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « [la requérante] n'a pas démontré [qu'elle] était sans ressources, qu'elle était aidée par son fils français et que ce dernier avait [des] ressources suffisantes pour la prendre en charge ».

En termes de requête, la requérante allègue avoir établi sa qualité « d'ascendante à charge » en produisant la preuve des ressources suffisantes de son ménage et celle d'une assurance maladie.

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi, doit remplir certaines conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint. En effet, le citoyen de l'Union « *doit* [...] apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que [le membre] de sa famille [...] ne [devienne] pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de [son] séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour [lui] dans le Royaume ».

S'agissant plus particulièrement du droit de séjour de l'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur d'âge, l'arrêt *Zhu* et *Chen* du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes contient deux enseignements distincts: d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.* 

Dans son arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009, la Cour Constitutionnelle a considéré que la condition d'être "à charge", doit « être interprétée en tenant compte de la minorité de l'enfant et de son incapacité, juridique et factuelle, à pouvoir prendre en charge ses parents ». En conséquence, « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit "à charge" de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Zhu* et *Chen* du 19 octobre 2004 ».

Il résulte de ce qui précède que l'étranger qui introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union en bas âge, doit démontrer, conformément à l'article 40 bis de la Loi et aux conditions fixées par la Cour Constitutionnelle et la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et son enfant mineur afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée méconnaît la portée de l'article 40*bis* de la Loi, tel qu'interprété *supra*, dans la mesure où la partie défenderesse exige à la requérante de démontrer qu'elle était sans ressources, et donc, d'apporter la preuve de son indigence, alors qu'il revenait au contraire à la requérante de démontrer qu'elle disposait de ressources suffisantes pour ellemême et pour son enfant français mineur d'âge. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été priée, dans l'annexe 19*ter* qui lui a été délivrée lors de l'introduction de sa demande de séjour, de présenter dans les trois mois, « au plus tard le 9 février 2011 », les « preuves à charge ».

A cet égard, la requérante a produit plusieurs documents, notamment les copies de fiches de paie de son compagnon pour les mois de novembre 2010, décembre 2010 et janvier 2011. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi lesdites fiches de paie « ne peuvent être prises en compte », alors que la requérante a précisé dans sa lettre du 2 février 2011, qu'elle bénéficie des ressources suffisantes qu'apporte son compagnon et qui permettent de subvenir largement aux besoins du ménage formé avec leur enfant.

3.5. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2011 à l'encontre de la requérante est annulée.

Ainsi prononce a Bruxelles, en audience publique par :	de la IIIe chambre, le vingt-huit juillet deux mille onz
Mme ML. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA